

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillement

## Annexe 2 Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1° mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets
- verts issus des obligations légales de débroussaillement peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

## Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées

et des mesures exceptionelles éventuellement déclenchées forts vents). Au-delà de ce délai	au titre de l'artic	cle 6 (épisode de pollution d	de l'air ambiant, sécheresse prolongée tre transmise.
	particu	llier 🔲	exploitation agricole ou
orestière			
ocher la case correspondante	☐ autre	(préciser)	
Nom et prénom du déclarant			
en majuscules) :_ orsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fou	rnir le mandat de	s propriétaires	
Adresse :			
Téléphone :	_ Fax :		
Courriel:			
Pour les personnes morales			
Dénomination sociale			
N° SIRET :			
LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJET	Ě		
Dates et			
heures prévues	février et entre 10	lh00 et 16h00)	
Lieu du brûlage			
(adresse exacte)			
Commune			
Désignation cadastrale(section, N° de parcelles)			
Origine et nature des végétaux à brûler : coc	her la case co	rrespondante	
déchets verts issus des obligations de dét			
autre (préciser)			
Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents no (activités agricoles ou forestières uniquement)	n mis en tas		aux en tas ou cordons
Superficie (m²):		Volume cumulé (m	<b>'</b> ):

MESURES DE SÉCURI Nombre de	Nom et prénom de la
personnes	personne responsable :
présentes :	tesponsable
Matériels à disposition :	
Réserve d'eau ou alimentati (préciser nature du dispositif et qu	on en eau iantité disponible)
N° de téléphone sur les lieu	X (alerte et contact)
ENGAGEMENTS DU I	
pollution de l'air et des incen	
ayant-droit dûment mand verts. Les collectivités et le par des solutions alternative	s des terrains (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers) et leurs latés (locataires, fermiers) sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets es entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts es au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
<ul> <li>Les brûlages ne peuven entre 10h00 et 16h00.</li> </ul>	t être pratiqués que pendant les périodes du 1er octobre au dernier jour de tevrier et
dégagée de toute végétati	u en cordons ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu on et accessible à un véhicule incendie.
(vitesse du vent supérieure	nt pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu à 5 m/s ou 20 km/h).
présents sur place pendant	moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
And the second s	rnant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes : ration, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une tant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- nour les parcelles d'une s	urface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté	et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
agriculteurs qui demandent	et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
Sur tout ou parties du pollution de l'air ambiant pr	territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de évus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
<ul> <li>Le maire peut, à tout m ci présentent des nuisance</li> </ul>	oment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux- es pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances bles (sécheresse prolongée, vents forts).
Date :	Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : <u>GSO.CTA@sdis24.fr</u>